

Langues Canada

Politique sur le transfert de l'adhésion

1. DÉFINITIONS

1.1. Dans la politique sur le transfert de l'adhésion, sauf si le contexte prévoit le contraire :

- (a) « Association » désigne l'Association Langues Canada;
- (b) « conseil d'administration » désigne le conseil des administrateurs de l'Association;
- (c) « jour ouvrable » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province où le transfert de titre aura lieu légalement et au cours duquel les banques à charte sont ouvertes dans cette province;
- (d) « transfert de l'adhésion » désigne le transfert de l'adhésion à Langues Canada, du vendeur à l'acheteur;
- (e) « transfert de titre » se produit lorsqu'un membre vend ou cherche à transférer la majorité ou la totalité de ses actions ou la majorité ou la totalité de ses immobilisations;
- (f) « conditions d'adhésion » désigne les conditions d'adhésion approuvées par le conseil d'administration et ratifiées par les membres;
- (g) « date de transfert de titre » désigne la date à laquelle le transfert de titre a lieu;
- (h) « politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts » désigne la politique approuvée par le conseil d'administration;
- (i) « administrateur » désigne les cadres supérieurs occupant des postes de direction, y compris les directeurs, les fiduciaires, les partenaires, les cadres, les propriétaires et les cadres supérieurs chargés des questions liées à l'enseignement, du marketing, de l'administration, des finances, des fonds en fiducie pour les frais de scolarité ou des services aux étudiants. Pour les membres du secteur public, le terme « administrateur » désigne les cadres supérieurs responsables du programme membre;

- (j) « examen de l'accréditation à la suite du transfert » désigne un examen d'accréditation ciblé mené à la suite d'un transfert de titre, afin de confirmer le maintien de la conformité à la norme de Langues Canada;
 - (k) « membre » désigne un membre à part entière, un membre débutant, un membre répertorié, un membre privilégié ou un membre affilié de l'Association;
 - (l) « acheteur » désigne la société, la personne ou toute autre personne morale qui acquiert le vendeur;
 - (m) « vendeur » désigne le membre assujetti à un transfert de titre;
 - (n) « conflits d'intérêts » signifie qu'un administrateur ou un proche parent d'un administrateur (personne non libre de tout lien de dépendance) a un intérêt dans une transaction qui, directement ou indirectement, entre en conflit avec la mission de l'Association, les intérêts des étudiants ou les intérêts de l'établissement.
-

2. ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

- 2.1. L'Association, l'organisme d'accréditation indépendant sélectionné par le conseil d'administration, l'acheteur, le vendeur et tout administrateur pertinent signeront l'entente de confidentialité relative au transfert de l'adhésion, afin d'assurer la confidentialité du processus de transfert. Cette entente doit être signée par toutes les parties concernées avant l'amorce des discussions sur le transfert. Si l'une des parties concernées ne signe pas l'entente, le processus de transfert de l'adhésion ne pourra se poursuivre.
-

3. AVIS DE TRANSFERT DE TITRE

- 3.1. Le vendeur et l'acheteur doivent tous deux aviser, par écrit, l'Association du transfert de titre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de ce transfert.
 - 3.2. Le défaut d'avis dans les cinq (5) jours ouvrables entraînera la résiliation immédiate de l'accréditation et de l'adhésion, sans préavis.
 - 3.3. Le vendeur et/ou l'acheteur peuvent informer Langues Canada de leur intention de transférer l'adhésion à tout moment au cours du processus de transfert, afin de clarifier les exigences en matière d'adhésion et d'autres questions concernant l'Association.
-

4. TYPE D'ACHAT

Pour transférer l'adhésion à Langues Canada, seuls les achats d'actions sont pris en compte. Les achats d'actifs entraîneront la résiliation de l'adhésion.

4.1. Documents exigés

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date du transfert de titre, l'acheteur doit fournir les documents suivants à l'Association :

- (a) un formulaire de demande de transfert de l'adhésion à Langues Canada dûment rempli, accompagné du versement de frais de 500 \$;
- (b) un document de référence bancaire et un rapport de solvabilité approprié ou une déclaration de solvabilité produite par un comptable agréé et basée sur des états financiers professionnels;
- (c) une attestation signée de la bonne réputation de tous les administrateurs, conformément à la Politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts (voir l'annexe 2);

- (d) une attestation signée confirmant le respect continu des exigences du régime d'assurance de la qualité de Langues Canada et de la norme associée (voir l'annexe 3);
- (e) une déclaration écrite de tout conflit d'intérêts impliquant l'un des administrateurs.

4.2. Défaut de présentation des documents

Si les documents exigés ne sont pas fournis dans leur intégralité, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date du transfert de titre, l'adhésion et l'accréditation seront résiliées.

4.3. Délai de décision finale

Avant d'approuver officiellement le transfert, Langues Canada peut demander des éclaircissements supplémentaires ou d'autres preuves de bonne réputation, en vertu des documents fournis. La demande de transfert de l'adhésion ne sera considérée comme complète qu'une fois que tous les renseignements requis par Langues Canada auront été fournis. Langues Canada fixera les dates limites pour tout éclaircissement ou preuve de bonne réputation nécessaire.

Langues Canada approuvera ou rejettera la demande de transfert de l'adhésion dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de la demande complète.

5. **EXAMEN DE L'ACCRÉDITATION À LA SUITE DU TRANSFERT**

- 5.1. L'acheteur est assujéti à un examen d'accréditation à la suite du transfert, mené par l'organisme d'accréditation indépendant sélectionné par le conseil d'administration.
- 5.2. L'échec à l'examen d'accréditation à la suite du transfert entraînera la résiliation de l'accréditation et de l'adhésion.

- 5.3. L'examen d'accréditation à la suite du transfert **doit être effectué au plus tôt trois (3) mois et au plus tard six (6) mois après la date du transfert de titre, quelle que soit la date d'expiration de l'adhésion.**
 - 5.4. L'examen d'accréditation à la suite du transfert portera sur la gouvernance, la dotation en personnel et la continuité des opérations, afin d'assurer la conformité au cadre d'assurance de la qualité de Langues Canada.
 - 5.5. L'échec de l'examen d'accréditation à la suite du transfert entraînera la résiliation de l'adhésion, conformément à la Politique sur la résiliation de l'adhésion.
-

6. FRAIS ET COTISATION AU FONDS D'ASSURANCE ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS (SEAF)

- 6.1. L'acheteur doit s'acquitter de tous les frais de demande, frais d'accréditation et frais administratifs applicables, fixés par le conseil d'administration et l'organisme d'accréditation indépendant sélectionné par le conseil.
 - 6.2. L'acheteur doit verser à Langues Canada des frais de demande non remboursables de 500 \$, pour le transfert de l'adhésion.
 - 6.3. L'acheteur doit cotiser au SEAF de Langues Canada, la somme de 2 \$ pour chaque étudiant semaine déclaré par le vendeur à Langues Canada, au cours de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, dans les trente (30) jours suivant la facturation par Langues Canada. La cotisation au SEAF est entièrement remboursable si le transfert de l'adhésion n'est pas approuvé par Langues Canada.
-

7. TRANSFERT RÉPUTÉ DE L'ADHÉSION

- 7.1. Dès la réception, l'examen et l'approbation des documents énumérés à la section 4.1, ainsi que la confirmation de tous les paiements en vertu de la section 6, l'adhésion sera réputée avoir été transférée à l'acheteur, sous réserve du respect continu de la présente politique par ce dernier.
 - 7.2. L'examen d'accréditation à la suite du transfert ne constitue pas une condition du transfert de titre et ne doit ni retarder ni empêcher le transfert, une fois que les exigences à la section 7.1 ont été satisfaites.
 - 7.3. En dépit de la section 7.2, l'acheteur reste tenu de mener à bien l'examen d'accréditation à la suite du transfert, conformément à la section 6. Le maintien de l'adhésion est subordonné au respect de la présente politique et des conditions d'adhésion.
-

8. MEMBRES DU SECTEUR PUBLIC

- 8.1. La présente politique ne s'applique pas aux membres du secteur public, tels qu'ils sont définis dans le règlement administratif n° 1 de Langues Canada.
-

9. MODIFICATIONS

- 9.1. Le conseil d'administration peut modifier de temps à autre la présente Politique sur le transfert de l'adhésion, à sa seule discrétion.
-

10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. La présente Politique sur le transfert de l'adhésion entre en vigueur le **30 juin 2026**.

Annexe 1 — Examen d'accréditation à la suite du transfert

- L'organisme indépendant sélectionné par le conseil procède à un examen d'accréditation à la suite du transfert de titre.
- L'examen porte principalement sur ce qui suit :
 - gouvernance et administrateurs;
 - dotation en personnel et continuité des opérations;
 - respect continu de la norme d'accréditation;
 - l'organisme indépendant délivre une facture pour l'examen intermédiaire
 - à l'issue de l'examen, l'organisme d'accréditation indépendant émettra soit:
 - une **confirmation de conformité continue** ou
 - un **avis de mesures correctives requises**
 - L'omission de remédier adéquatement aux lacunes peut entraîner la résiliation de l'adhésion, en vertu de la Politique sur la résiliation de l'adhésion.

Annexe 2 — Exigence relative à l'attestation de bonne réputation 4.1(c)

- Nous, l'acheteur de ___, attestons que les personnes suivantes sont des administrateurs de ___ :

[]
- Nous attestons également la bonne réputation de tout administrateur, pourvu qu'il :
 - n'ait jamais été reconnu coupable d'une infraction pénale ou criminelle liée de quelque façon que ce soit à la mission de l'Association, y compris la fraude, la malhonnêteté ou la violence, ou soit actuellement un défendeur actuel dans une procédure criminelle qui donne à penser qu'il est incapable d'agir conformément à la mission de l'Association;
 - agisse conformément à la mission de l'Association;
 - agisse avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie dans l'exercice de ses fonctions;
 - exerce ses activités professionnelles avec compétence;
 - agisse en tout temps dans l'intérêt des étudiants;
 - évite toute méthode et attitude susceptible de donner un caractère à but lucratif, visant à s'enrichir personnellement au détriment du bien-être et des droits des étudiants;
 - ne fasse pas, par quelque moyen que ce soit, ou ne permette pas toute représentation fausse ou trompeuse, qui équivaut à de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui cherche à profiter d'une personne vulnérable;
 - ne prétende pas posséder des qualités particulières ou des compétences relatives, notamment, à son expertise ou l'étendue ou l'efficacité de son programme de langues, sauf s'il peut justifier ces revendications au moyen de mesures objectives;

- n'adopte pas un comportement inapproprié envers les étudiants. Plus précisément, ceci comprend, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'inconduite sexuelle, le harcèlement et la violence.

Annexe 3 — Exigence d’attestation de l’accréditation 4.1(d)

Nous, l’acheteur de ___, attestons par la présente que nous continuerons à mettre en œuvre et à maintenir le programme accrédité, conformément aux exigences du **régime d’assurance de la qualité de Langues Canada et de la norme associée**, et que nous veillerons au respect continu de toutes les exigences applicables, y compris le maintien des processus, des contrôles et des registres nécessaires.

Nous confirmons que toute modification apportée à la documentation, aux processus, à la direction ou à tout autre élément ne sera effectuée qu’après une évaluation appropriée et, le cas échéant, après avis donné à Orion Assessment Services International Inc. ou à Langues Canada.

Nous comprenons que le non-respect de ces exigences peut affecter la validité de l’accréditation.